

## Procès-verbal

### Réunion du Conseil Communautaire Séance du 11 juillet 2024

Convocation établie en date du 05/07/2024 et affichée le 05/07/2024.

L'an deux mille vingt-quatre et le onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Alain BAILLIEU – Claude BERNARD – Jean-Claude CAMPOS – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Michel DE NAYS CANDAU – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL (jusqu'à la question n° 2024-07-86 incluse) – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Florent MARTINEZ – Pierre MAUMEJEAN – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Laure PERRIGAULT-LAUNAY – Corinne PIMIENTO – Gilles TRAUJLET – Patricia VAN DER LINDE – Régis VIANET – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale BOUILLEVAUX-BREARD pour Mme Françoise DUGARET – M. Jean-Paul CUBILIER pour M. Florent MARTINEZ – Mme Christine DUCHANGE pour M. Pierre MAUMEJEAN – Mme Françoise LAUTREC pour Mme Chantal VILLANUEVA – Mme Josiane ROSIER-DUFOND pour M. Gilles TRAUJLET – M. Lucien TOPIE pour Mme Nathalie GROS-CHAREYRE – M. Lucien VIGOUROUX pour M. Robert CRAUSTE.

Absents excusés : M. Cédric BONATO – M. Arnaud FOUREL (à partir de la question n° 2024-07-87) - Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC – Mme Maryline POUGENC.

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Claude CAMPOS.



Le quorum étant atteint, M. Robert CRAUSTE, Président, déclare la séance ouverte puis il donne lecture des procurations.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, M. Jean-Claude CAMPOS est nommé secrétaire de séance.

M. Robert CRAUSTE, Président, demande si les membres du Conseil communautaire ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 2 mai 2024.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal du Conseil communautaire du 2 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

Un instant de recueillement est demandé par le Président M. Robert CRAUSTE, pour M. Thierry BERTHELEMY, pompier exerçant à la caserne du Grau du Roi décédé accidentellement.

**Conseil Communautaire - Séance du 11 juillet 2024**  
**Ordre du jour**

1. Adoption de la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue
2. Validation du montant de la contribution des EPCI membres du PETR Vidourle Camargue
3. Décision modificative n°2 du budget Principal 2024
4. Créances éteintes - budget Principal
5. Créances éteintes – budget Ports maritimes de plaisance
6. Attribution d'une subvention à la SAS PELISSIER FREZAL dans le cadre des fonds européens FEAMPA
7. Reversement de l'excédent du SPIC Office de tourisme communautaire au budget général de la Communauté de communes Terre de Camargue (complément à la délibération n° 2023-11-118 du 2 novembre 2023 relative à la dissolution du SPIC)
8. Versement d'une subvention à l'association Initiative Gard
9. Fixation des tarifs de la restauration collective à compter du 01/09/2024
10. Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies Indépendantes
11. Avenant n°3 à la délégation de service public de l'eau potable
12. Durée de validité des contrôles des branchements d'assainissement collectif dans le cadre des ventes immobilières
13. Etude d'opportunité pour la réutilisation des Eaux usées traitées : demande d'aides auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
14. Attribution d'une subvention à l'association « Sait Louis Events » dans le cadre des fêtes médiévales de la Saint Louis du 23 au 25 août 2024 à Aigues-Mortes



**Décision n°24-11**, déposée en Préfecture du Gard le 23/04/24

**Convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme et lieux annexes du stade Maurice Fontaine à Aigues-Mortes auprès de la SARL HVH Productions**

Une convention de mise à disposition de locaux intercommunaux est conclue avec la SARL HVH Productions pour l'occupation de la piste d'athlétisme et lieux annexes du stade Maurice Fontaine sis avenue Frédéric Mistral 30220 Aigues-Mortes.

La durée de cette convention est fixée à 1 jour : le 23 avril 2024.

La mise à disposition de ce bien est consentie pour la somme de 350 €.

**Décision n°24-12**, déposée en Préfecture du Gard le 07/05/24

**Acte de nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi, de la Communauté de Communes Terre de Camargue**

Les décisions n°20-27 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, n°23-26 du 5 octobre 2023 et n°24-04 du 15 mars 2024 sont abrogées.

Sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Ports Maritimes de Plaisance d'Aigues-Mortes et de Le Grau du Roi :

- **Monsieur Fouad BEN MANSOUR**
- **Monsieur David GIRARD**
- **Madame Bettina GROS**
- **Madame Wendy BLAU**
- **Madame Julie TRIZZULLA**
- **Monsieur Maxime FELINE**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Didier RODRIGUEZ sera remplacé, à compter du 6 mai 2024, par un des mandataires suppléants nommés ci-dessus.

**Décision n°24-13**, déposée en Préfecture du Gard le 30/05/24

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Gard via la Direction du Livre et de la Lecture dans le cadre des aides spécifiques pour les bibliothèques de lecture publique**

Une aide financière, d'un montant de 4 200 € HT, soit 2,51 % du montant des dépenses subventionnables de 167 279,84 € HT est sollicitée auprès du Conseil Départemental du Gard via la Direction du Livre et de la Lecture en faveur des bibliothèques de lecture publique. La Communauté de communes Terre de Camargue s'engage à prendre en charge la part qui lui incombe, soit au moins 20 % du financement.

Il est précisé que la dépense est arrêtée à la somme de 167 279,84 € HT et est inscrite au Budget Principal 2024 de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Mme Corinne PIMIENTO demande des informations sur cette sollicitation de subventions et souhaite savoir si cette demande concerne la future Médiathèque intercommunale de Le Grau du Roi.

M. Robert CRAUSTE, Président, invite Mme Christine PALA, Directrice du Pôle Cadre de Vie, présente en séance à apporter des compléments d'informations sur cette décision.

Cette dernière répond que cette sollicitation de subventions concerne le mobilier de la nouvelle Médiathèque intercommunale.

**Décision n°24-14**, déposée en Préfecture du Gard le 20/06/24

**Décision budgétaire modificative portant virement au sein du budget annexe de l'Eau Potable, section d'exploitation, du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022), vers le chapitre des charges exceptionnelles (chapitre 67)**

Est autorisé sur le budget annexe de l'Eau Potable, section d'exploitation, le virement du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022) vers le chapitre des charges exceptionnelles (chapitre 67, compte 678), pour un montant de 1 000 euros.

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

**Arrêté n°2024-06**, déposé en Préfecture du Gard le 02/05/24

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains du stade Michel MEZY à Le Grau du Roi**

[...]

*Considérant la météo pluvieuse tout au long de la semaine et la saturation en eau des terrains, Considérant la nécessité de préserver la pelouse des terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY.*

Les Terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY 3 Allée Victor Hugo, 30240 Le Grau-du-Roi, seront fermés à compter du jeudi 2 mai 2024 pour une durée de 4 jours.

L'accès aux terrains sera autorisé à partir du lundi 06 MAI 2024. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

**Arrêté n°2024-07**, déposé en Préfecture du Gard le 02/05/24

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains Honneur et Annexes 1 et 2 du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes**

[...]

*Considérant la météo pluvieuse tout au long de la semaine et la saturation en eau des terrains, Considérant la nécessité de préserver la pelouse des terrains Honneur et annexes 1et 2 du stade d'Aigues-Mortes.*

Le Terrain Honneur et les terrains Annexe 1 et 2 du stade Maurice FONTAINE, Avenue Frédéric Mistral, 30220 Aigues-Mortes, seront fermés à compter du jeudi 2 mai 2024 pour une durée de 4 jours.

L'accès aux terrains sera autorisé à partir du lundi 06 mai 2024. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

**Arrêté n°2024-08**, déposé en Préfecture du Gard le 03/05/24

**Arrêté portant réouverture du terrain honneur du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes**

[...]

*Vu l'arrêté n° 2024-07 portant interdiction temporaire d'accès au terrain honneur du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes (02 mai 2024 au 05 mai 2024 inclus),*

*Considérant que l'état du terrain honneur permet d'envisager une réouverture anticipée à la pratique sportive.*

L'arrêté n° 2024-07 susvisé est abrogé à compter du 05/05/2024.

L'accès au terrain honneur du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes sera autorisé à partir du 05/05/2024.

**Arrêté n°2024-09**, déposé en Préfecture du Gard le 03/05/24

**Arrêté portant réouverture du terrain honneur du stade Michel MEZY au Grau du Roi**

[...]

*Vu l'arrêté n° 2024-06 portant interdiction temporaire d'accès au terrain honneur du stade Michel MEZY au Grau du Roi (02 mai 2024 au 05 mai 2024 inclus),*

*Considérant que l'état du terrain honneur permet d'envisager une réouverture anticipée à la pratique sportive.*

L'arrêté n° 2024-06 susvisé est abrogé à compter du 04/05/2024.

L'accès au terrain honneur du stade Michel MEZY au Grau du Roi sera autorisé à partir du 04/05/2024.

**COMMANDE PUBLIQUE - INFORMATION**

Récapitulatif des derniers marchés/achats (en dessus de 4 000 € HT) passés par la Communauté de communes Terre de Camargue : tableau ci-après.

NATURE DE LA DEMANDE	lancée le	Date limite de remise	Notifié(e) le:	Durée	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT RETENU € HT
C4AG01 : AMO dans le domaine des assurances	26/03/2024	16/04/2024	13/05/2024		AFC CONSULTANTS	AMO : 4 150 € Suivi des dossiers en cours : 1 200 € / an
C4AMODSP : AMO pour la passation et le suivi de la prestation de renouvellement des DSP			16/05/2024		ALTERAMO	13 920 € HT
C4ENV03 : Etudes géotechniques pour la reprise d'une déchèterie à Aigues-Mortes	11/03/2024	22/03/2024			SEMOFI	7 915 € HT
C4SPT01 : AMO pour la réalisation de travaux de réparations structurelles sur des poteaux corrodés (piscine)	16-avr	03/05/2024	13/05/2024		SARL ANDRE VERDIER	14 000 € HT
C4CDV02 : entretien et dépannage des ascenseurs situés à la médiathèque d'AM	15/04/2024	03/05/2024		1 an reconductible 3 fois	PACA	1 700 € HT / an
Contrat de service du profil acheteur AW SOLUTIONS			31-mai	3 ans	AGYSOFT	1 872 € HT / an
C4AC02 : Travaux de reprise de 2 bondes de fond pour résoudre un problème d'étanchéité du bassin (piscine)	26/04/2024	17/05/2024		1 semaine	SAREPS	17 500 € HT
Acquisition de solutions informatiques autour du poste de travail et prestations de services associées			13/06/2024	4 ans	RESAH	94 000 € HT
Rachat du traceur pour le Pôle Cycle de l'eau			13/06/2024		CANON FAC SIMILE	4 240,09 €

**Objet : Adoption de la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue – N°2024-07-74**  
**Rapporteur : M. Robert CRAUSTE**

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre VIIème, Titre 1er, Articles L 5711-1 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20212906-B3-003 du 29 juin 2021 validant les statuts modifiés et portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue,
- Vu la délibération n°2024-04-552 du comité syndical du PETR Vidourle Camargue du 3 avril 2024 adoptant le projet de modification des statuts,
- Considérant que le protocole à suivre pour la modification des statuts du PETR Vidourle Camargue selon l'article L.5211-20 du CGCT est le suivant :
  1. Délibération du comité syndical du PETR sur les modifications statutaires
  2. Notification de la délibération aux communautés de communes membres adhérentes au PETR qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification annoncée, sans consultation préalable des communes (article L. 5211-18 du CGCT). A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.  
Dans la mesure où, d'une part, l'article L. 5211-18 CGCT renvoie, pour l'accord des membres, aux « conditions de majorité qualifiée requises pour la création », et où, d'autre part, pour un PETR, l'art. L. 5741-1 I CGCT (spécifique aux PETR) prévoit que celui-ci est créé « ...par délibérations concordantes... », et donc unanimes, de ses membres, il est donc nécessaire de recueillir l'accord unanime des EPCI à Fiscalité Propre membres du PETR.
  3. Déclaration des nouveaux statuts et des délibérations en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat.

Le Comité syndical du PETR a adopté les modifications suivantes pour lesquelles le Conseil communautaire de Terre de Camargue est appelé à statuer :

**I. Articles 1 et 4-1** : modification de la désignation de la communauté de communes du Pays de Lunel

Au 1er janvier 2024, la communauté de communes du Pays de Lunel a évolué en communauté d'agglomération. Il convient d'actualiser et de modifier les statuts aux articles n°1 « Nom, régime juridique et composition » et n° 4-1 « Composition », comme suit :

Au lieu de : « Communauté de communes du Pays de Lunel »,  
Lire : « Communauté d'agglomération Lunel Agglo »

**II. Article 4-1** : Précision sur la désignation des délégués

Selon l'article L.5721-2, peut être précisé :

Au lieu de : « Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice. »

Lire : « Les délégués du PETR seront désignés par les EPCI membres. Le choix de l'organe délibérant d'un EPCI peut porter sur l'un de ses conseillers communautaires (en priorité) ou tout conseiller d'une commune membre (par défaut). »

**III. Article 4-4** : Règle de quorum

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT à l'article L.2121-17, il est nécessaire d'appliquer la formule suivante :

Au lieu de : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses délégués en exercice assistent à la séance. »

Lire : « Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente. »

#### **IV. Article 6 : Le Conseil de développement territorial, retrait de la mention sur les collèges**

Suite à l'évolution de la méthode de recrutement du conseil de développement par délibération du comité syndical n°2020-12-401 :

Au lieu de : « L'assemblée plénière du Conseil de développement est composée de l'ensemble de ses membres répartis en 2 collèges :

- Collège des acteurs économiques et sociaux
- Collège vie associative, activités culturelles et scientifiques »
- Lire : « La composition de l'assemblée plénière du Conseil de développement sera précisée par délibération du comité syndical. »

#### **V. Article 13 : Ressources du PETR - modification**

La contribution des EPCI membres adhérents est prévue dans les statuts du PETR à l'article 13 : « Ressources du PETR » comme suit :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé à 1,9 euro par habitant, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent ; [...]
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ... ».

Il est proposé de modifier l'article 13 des statuts par le retrait du montant des cotisations afin de pouvoir le préciser par délibération du comité syndical pour plus d'adaptabilité et de réactivité et par la même occasion d'ajouter l'Europe comme financeur potentiel, de la manière suivante :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- La contribution des EPCI membres du PETR dont le montant est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la décision du comité syndical. ; [...]
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du (es) Conseil(s) Départemental (aux) ou d'organismes publics ;
- ... ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les modifications des statuts du PETR Vidourle Camargue aux articles 1, 4-1, 4-4, 6 et 13 comme présenté dans le présent rapport et le projet des statuts en annexe ;
- De notifier cette décision au président du PETR afin qu'il puisse déclarer les nouveaux statuts et les délibérations des EPCI membres en préfecture pour la prise d'arrêté par le représentant de l'Etat ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Validation du montant de la contribution des EPCI membres du PETR Vidourle Camargue – N°2024-07-75**

**Rapporteur : M. Robert CRAUSTE**

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre VIIIème, Titre 1er, Articles L 5711-1 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20212906-B3-003 du 29 juin 2021 validant les statuts modifiés et portant extension du périmètre du PETR Vidourle Camargue,
- Vu la délibération n°2024-04-552 du comité syndical du PETR Vidourle Camargue du 3 avril 2024 adoptant le projet de modification des statuts,
- Vu la délibération n°2024-04-553 du comité syndical du PETR Vidourle Camargue du 3 avril 2024 adoptant le montant de la contribution des EPCI membres,
- Considérant que le protocole à suivre pour la modification du montant de la contribution des EPCI membres selon les statuts du PETR est le suivant :
  1. Délibération du comité syndical sur le montant de la contribution des EPCI membres
  2. Notification de la délibération aux communautés de communes membres adhérentes au PETR qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification annoncée, sans consultation préalable des communes. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
  3. Lorsque l'avis favorable recueilli à l'unanimité des EPCI membres est vérifié, le PETR peut procéder à l'application de la décision.

Les statuts du PETR Vidourle Camargue actualisés en 2024 prévoient à l'article 13 que le montant de la contribution des EPCI membres du PETR est fixé par délibération du comité syndical avec délibérations concordantes des EPCI membres dans un délai de 3 mois.

Le comité syndical du PETR a adopté par délibération le montant de la contribution des EPCI membres, prenant en compte l'augmentation pressentie de 0,20€ s'ajoutant au 1,90€ par habitant déjà connu, soit 2,10€ par habitant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, calculé sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent.

Un premier appel à cotisation à hauteur de 1,90€ par habitant a été lancé auprès des EPCI membres comme prévu par les statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La présente décision précisant le nouveau montant avec l'augmentation pressentie de 0,20€ par habitant fera l'objet d'un appel à cotisation complémentaire après validation des EPCI membres. Cette décision est reconduite de manière tacite chaque 1<sup>er</sup> janvier ou peut être révisée selon les orientations à mettre en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'acter le montant de la contribution des EPCI membres à 2,10 € par habitant à compter du 01/01/24 ;
- De notifier cette décision au président du PETR ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Décision modificative n°2 du budget Principal 2024 – N°2024-07-76**

**Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n° 2024-03-38 du Conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'approbation du budget principal 2024,
- Vu la délibération n° 2024-05-47 du Conseil communautaire du 2 mai 2024 relative à l'approbation de la décision modificative n°1/2024

La présente décision modificative n° 2/2024 du budget principal a été élaborée afin de procéder :

- au niveau des dépenses de fonctionnement, à l'ouverture de nouveaux crédits au chapitre 011 « charges à caractère général », au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », au chapitre 67 « charges spécifiques », au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections », et au chapitre 023 « virement à la section d'investissement ».
- au niveau des recettes de fonctionnement, à la reprise de l'excédent de fonctionnement du SPIC de l'office de tourisme Terre de Camargue, dissous le 31/12/2023, à la ligne budgétaire 002, et à l'ouverture de crédits au chapitre 77 « produits spécifiques », et au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections ».
- au niveau des dépenses d'investissement, à l'ouverture de crédits au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections », et à la réduction des crédits prévus au budget principal 2024 au chapitre 21 « immobilisations corporelles » et au chapitre opération 970 « travaux pluvial ».
- au niveau des recettes d'investissement, à l'inscription des crédits au chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement », au chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections », et au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

La présente décision modificative n° 2/2024 s'équilibre :

- en dépenses et en recettes de fonctionnement à la somme de 202 186,53 €,
- en dépenses et en recettes d'investissement à la somme de 118 018,00 €.

**Dépenses de fonctionnement**

Niveau de vote	Compte	Libellé	DM 2/2024
Chapitre 011	60613	Chauffage urbain	31 000,00
	611	Contrats de prestations de services	24 500,00
	615232	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Réseaux	12 250,00
Chapitre 65	6542	Créances éteintes	10 000,00
	65888	Autres charges diverses de gestlon courante	5 565,00
	65736212	Subventions de fonctionnement aux établissements à caractère administratif	41 000,00
Chapitre 67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	19 879,00
Chapitre 042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	55 768,00
Chapitre 023		Virement à la section d'investissement	2 224,53
<b>Total</b>		<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>202 186,53</b>

**Recettes de fonctionnement**

Niveau de vote	Compte	Libellé	DM 2/2024
Ligne budgétaire codifiée 002		Résultat de fonctionnement reporté	115 418,53
Chapitre 77	773	Mandats annulés sur exercice antérieurs	31 000,00
Chapitre 042	777	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	55 768,00
<b>Total</b>		<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>202 186,53</b>

**Dépenses d'investissement**

Niveau de vote	Compte	Libellé	DM 2/2024
Chapitre 204	204121	Subvention d'équipement versée aux organismes publics - Régions	84 000,00
Chapitre 21	21838	Autres matériels informatiques	-9 500,00
Chapitre opération 970	2315	Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques	-12 250,00
Chapitre 040	13912	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat-Régions	1 668,00
	13913	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat-Départements	1 680,00
	139141	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat-Communes	500,00
	13918	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat-Autres	51 920,00
<b>Total</b>		<b>Dépenses d'investissement</b>	<b>118 018,00</b>

**Recettes d'investissement**

Niveau de vote	Compte	Libellé	DM 2/2024
Chapitre 021		Virement de la section de fonctionnement	2 224,53
Chapitre 040	28128	Amortissement des immobilisations corporelles-Autres	55 768,00
Chapitre 16	1641	Emprunts en euro	60 025,47
<b>Total</b>		<b>Recettes d'investissement</b>	<b>118 018,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget Principal dans les conditions ci-dessus évoquées;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Créances éteintes – budget Ports maritimes de plaisance – N°2024-07-77**

**Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Considérant l'état des créances éteintes transmis par Monsieur le Trésorier, à prévoir sur le budget 2024, concernant des créances au budget Ports maritimes de plaisance qui s'avèrent irrécouvrables et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

TITRE	ANNEE	SERVICE	MOTIF	MONTANT
331	2016	GDR	Impayé location appontement SAS MT NAUTISME	584,78 €
			<b>TOTAL</b>	<b>584,78 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'état des créances éteintes d'un montant de 584,78 € sur le budget Ports maritimes de plaisance 2024, présenté par Monsieur le Trésorier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Créances éteintes - budget Principal – N°2024-07-78****Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue.
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant l'état des créances éteintes transmis par Monsieur le Trésorier, à prévoir sur le budget 2024, concernant des titres de recettes du budget principal qui s'avèrent irrécouvrables et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

TITRE	ANNEE	SERVICE	MOTIF	MONTANT
2372	2016	EB	Impayé redevance eau brute 2016	2 609,87
493	2015	DECH	Impayé dépôt en déchetterie 2015	413,75
1018	2015	DECH	Impayé dépôt en déchetterie 2015	357,00
495	2021	DECH	Impayé dépôt en déchetterie 2018	35,44
527	2021	DECH	Impayé dépôt en déchetterie 2021	38,00
665	2017	CANT	Impayé cantine 2017	81,24
150	2019	CANT	Impayé cantine 2019	825,60
151	2019	CANT	Impayé cantine 2019	460,10
178	2019	CANT	Impayé cantine 2019	463,86
258	2019	CANT	Impayé cantine 2019	175,35
454	2019	CANT	Impayé cantine 2019	75,05
459	2019	CANT	Impayé cantine 2019	301,00
759	2019	CANT	Impayé cantine 2019	146,20
308	2020	CANT	Impayé cantine 2020	120,40
323	2020	CANT	Impayé cantine 2020	111,80
668	2020	CANT	Impayé cantine 2020	137,60
860	2020	CANT	Impayé cantine 2020	34,40
1753	2020	CANT	Impayé cantine 2020	116,10
679	2021	CANT	Impayé cantine 2021	10,95
1564	2021	CANT	Impayé cantine 2021	176,30
1066	2022	CANT	Impayé cantine 2022	176,30
798	2023	CANT	Impayé cantine 2023	81,70
841	2023	CANT	Impayé cantine 2023	103,20
1115	2023	CANT	Impayé cantine 2023	98,90

1287	2023	CANT	Impayé cantine 2023	133,30
1717	2023	CANT	Impayé cantine 2023	67,50
83	2024	CANT	Impayé cantine 2024	126,00
1251	2013	TROM	Impayé redevance spéciale 2013	70,19
1697	2013	TROM	Impayé redevance spéciale 2013	68,21
1019	2015	TROM	Impayé redevance spéciale 2015	45,00
1023	2015	TROM	Impayé redevance spéciale 2015	75,00
46	2016	TROM	Impayé redevance spéciale 2015	478,00
1301	2016	TROM	Impayé redevance spéciale 2016	30,00
1936	2016	TROM	Impayé redevance spéciale 2016	167,00
961	2017	TROM	Impayé redevance spéciale 2017	30,00
1229	2017	TROM	Impayé redevance spéciale 2017	76,00
1384	2017	TROM	Impayé redevance spéciale 2017	38,00
1445	2017	TROM	Impayé redevance spéciale 2017	39,00
656	2018	TROM	Impayé redevance spéciale 2018	28,50
1147	2018	TROM	Impayé redevance spéciale 2018	30,00
1360	2018	TROM	Impayé redevance spéciale 2018	809,00
1578	2018	TROM	Impayé redevance spéciale 2018	38,00
1579	2018	TROM	Impayé redevance spéciale 2018	39,00
1099	2019	TROM	Impayé redevance spéciale 2019	41,00
1309	2019	TROM	Impayé redevance spéciale 2019	38,00
127	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2019	30,00
478	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2019	30,00
608	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2019	30,00
1340	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2020	35,14
1670	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2020	34,24
2056	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2020	30,00
2060	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2020	30,00
2090	2020	TROM	Impayé redevance spéciale 2020	30,00
1530	2021	TROM	Impayé redevance spéciale 2021	35,00
39	2022	TROM	Impayé redevance spéciale 2021	388,00
478	2022	TROM	Impayé redevance spéciale 2021	30,00
786	2022	TROM	Impayé redevance spéciale 2021	30,00
819	2022	TROM	Impayé redevance spéciale 2021	30,00
1715	2022	TROM	Impayé redevance spéciale 2022	41,00
1798	2022	TROM	Impayé redevance spéciale 2022	39,00
191	2023	TROM	Impayé redevance spéciale 2022	30,00
335	2023	TROM	Impayé redevance spéciale 2022	71,00
496	2023	TROM	Impayé redevance spéciale 2022	30,00
613	2023	TROM	Impayé redevance spéciale 2022	30,00
619	2023	TROM	Impayé redevance spéciale 2022	30,00
274	2024	TROM	Impayé redevance spéciale 2023	172,00
TOTAL =				10 822,19

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter l'état des créances éteintes d'un montant de 10 822,19 € sur le budget Principal 2024, présenté par Monsieur le Trésorier ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Mme Corinne PIMIENTO s'interroge sur les impayés de la restauration scolaire et demande si cela concerne une année scolaire complète.

Mme Christine PALA, Directrice du Pôle Cadre de Vie, répond que ces impayés concernent 3 familles et que les factures sont envoyées mensuellement. Elle précise ensuite que, dans la plupart des cas, ces personnes quittent la commune ce qui rend donc impossible le recouvrement de ces sommes.

M. Charly CRESPE demande alors si pour l'année 2024 la situation tend à s'arranger ou si les impayés ne sont pas encore pris en compte.

M. Robert CRAUSTE, Président, ajoute que 1100 repas sont servis quotidiennement et que ces impayés représentent peu de volume par rapport au nombre global.

Mme Marielle NEPOTY précise qu'il existe des commissions d'urgence au CCAS pour les familles en difficulté, ces accompagnements doivent permettre notamment d'éviter ces situations d'impayés.

**Objet : Attribution d'une subvention à la SAS PELISSIER FREZAL dans le cadre des fonds européens FEAMPA – N°2024-07-79**

**Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 87 et 88 ;
- Vu le règlement UE 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,
- Vu le règlement UE 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,
- Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le FEAMPA (Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture) pour la période 2021-2027 et modifiant le règlement (UE) 2017/1004,
- Vu le règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31/12/2023 (par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020),
- Vu le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et de la validation de la nouvelle carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 (régimes d'aides),
- Vu le plan stratégique National (PSN) de la France pour la prochaine Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne et le programme national (PN) du FEAMPA 2021-2027 adopté par la Commission européenne le 28 juin 2022,
- Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982, autorisant les collectivités locales à intervenir en faveur des entreprises,
- Vu la loi n° 2001-7 du 4 janvier 2001 relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises, (JO - 5 janvier 2001),
- Vu la circulaire du 7 janvier 2002 indiquant que les règles communautaires de concurrence s'imposent à toute aide publique accordée,
- Vu la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité qui régit le régime des aides publiques locales aux entreprises et permet aux communes et aux EPCI de participer au financement des aides économiques aux entreprises,
- Vu la circulaire du 16 janvier 2003 sur la mise en œuvre de la loi du 27 février 2002, concernant les aides des collectivités locales aux entreprises,
- Vu la loi du 13 août 2004 « Responsabilités locales », qui a modifié le régime des aides des collectivités locales aux entreprises, en permettant à chaque niveau de collectivité de mettre en œuvre son propre régime d'aide,
- Vu le décret n° 2004-982 du 13 septembre 2004 relatif aux subventions aux organismes participant à la création et à la reprise d'entreprises et modifiant le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le C.G.C.T et les articles L1511-1 et suivants qui disposent que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises,
- Vu la circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises, (JO - 31 janvier - p. 1602),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite Loi Notre : Actions de développement économique (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité) - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - Promotion du tourisme ; demandant à la région Occitanie d'adopter un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII 2022-2028) adopté le 25 novembre 2022,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes B - Actions de développement économique : 1/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 et notamment l'article indiquant « tout dispositif d'aides financières à la création, l'implantation, le développement, la sauvegarde des activités commerciales, artisanales ou de service de proximité entrant dans le dispositif mis en place dans le cadre des fonds LEADER (fiche action n°1). Aide aux investissements pour la redynamisation du commerce en centre-ville et centre-bourg et l'aide à la

- reprise de locaux commerciaux vacants en centre-ville et centre-bourg. Aide à la création ou au maintien du seul point de commerce du village »
- Vu la délibération n°2023-12-145 du 14 décembre 2023 portant sur le renouvellement du dispositif d'aide directe aux entreprises en cofinancement des dispositifs européens LEADER et FEAMPA 2023-2027
  - Vu le règlement d'intervention adossé à la délibération n°2023-12-145
  - Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Développement Economique réunie le 4 juillet 2024

Dans le cadre des fonds européens gérés par le PETR et en conformité avec le règlement d'intervention de la Communauté de communes, l'EPCI a été sollicité par la SAS PELISSIER FREZAL pour un soutien financier dans le cadre de la réalisation d'un restaurant 100 % poissons directement achetés aux pêcheurs de Le Grau du Roi ou à la criée de Le Grau du Roi. Pas de viande, aucun poisson non issu de la pêche graulenne.

Par ailleurs ce restaurant, dont le cuisinier est Monsieur PELISSIER, lui-même ancien marin-pêcheur à Le Grau du Roi, met en valeur les traditions graulennes en cuisinant des recettes ancestrales locales (du Grau du Roi comme la rouille graulenne, les moules farcies etc ...) contribuant ainsi à la mise en valeur du patrimoine immatériel du territoire de Terre de Camargue et à son rayonnement au-delà de ses limites administratives.

Ce projet est éligible aux fonds européens FEAMPA. Sont éligibles les matériels nécessaires à la cuisine et quelques réaménagements intérieurs. Le montant de l'investissement s'élève à 60 000 €. La Région a conditionné sa participation à ce projet à un co-financement de la CC Terre de Camargue. Ainsi la contribution de la CCTC en tant que co-financeur est doublement vertueuse puisqu'elle entraîne la mobilisation des fonds régionaux et européens.

Il est à noter que les fonds sont disponibles sur le budget de la Communauté de communes Terre de Camargue qui a voté une ligne budgétaire dédiée aux subventions LEADER et FEAMPA.

#### **PLAN DE FINANCEMENT**

Organismes	Montant	Pourcentage
FEAMPA	15 328 €	25.55 %
Région	9 078 €	15.12 %
CC Terre de Camargue	6 250 €	10.42 %
Autofinancement	29 344 €	49.91 %
<b>TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention d'un montant de 6 250 € correspondant à 10.42 % de l'investissement, en faveur de la SAS PELISSIER FREZAL ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Reversement de l'excédent du SPIC Office de tourisme communautaire au budget général de la CCTC (complément à la délibération n° 2023-11-118 du 2 novembre 2023 relative à la dissolution du SPIC) – N°2024-07-80**

**Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1, L.222461 et l'article L.5216-5 modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant le transfert obligatoire aux intercommunalités de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme au 1er janvier 2017,
- Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-5,
- Vu la délibération n° 2016-09-103 du Conseil communautaire du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et incluant le tourisme dans le giron des compétences de l'EPCI,
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2021-12-142 du 16 décembre 2021 portant création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'une régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC et portant adoption de ses statuts,
- Vu les statuts de l'Office de tourisme intercommunal au moment de la dissolution du SPIC et notamment l'article 18 qui prévoit que « l'office de tourisme cesse son exploitation en exécution d'une décision de l'EPCI. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de l'EPCI, les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable la situation du personnel de l'office de tourisme est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas »,
- Considérant que la loi prévoit que les opérations relatives aux SPIC sont individualisées dans un budget spécifique,
- Considérant qu'une collectivité territoriale peut mettre fin à tout moment à la gestion en régie par délibération dans les conditions précisées par l'article R.2221-17 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2023-10-03 du 2 octobre 2023 approuvant la dissolution du SPIC Office de tourisme communautaire au 31 décembre 2023,
- Vu la délibération n° 2023-11-118 du Conseil communautaire du 2 novembre 2023 relative à la dissolution du SPIC Office de tourisme communautaire,
- Vu la délibération n° 2023-11-119 du Conseil communautaire du 2 novembre 2023 relative au « changement de statut juridique de l'Office de tourisme communautaire Terre de Camargue et adoption des nouveaux statuts »,
- Vu la délibération n° 2024-02-09 du Conseil communautaire du 8 février 2024 relative au « changement de statut juridique de l'Office de tourisme communautaire Terre de Camargue et adoption des nouveaux statuts (abroge la délibération n° 2023-11-119) ».

Il apparaît nécessaire d'apporter le complément d'information suivant à la délibération n°2023-11-118 du Conseil communautaire du 2 novembre 2023 relative à la dissolution du SPIC Office de tourisme communautaire.

En effet, la délibération n° 2023-11-118 susvisée indique « *Il est précisé que le SPIC n'ayant pas acheté de stock en 2023, l'exercice sera positif et permettra le remboursement de toute ou partie de la subvention d'équilibre versée par la Communauté de communes au titre de l'année 2022.*

*Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le comptable et annexée à celle de la Communauté de communes.*

*L'actif, le passif et les résultats des comptes du SPIC seront repris par la Communauté de communes Terre de Camargue au travers de la nouvelle structure projetée »*

Attendu, que la subvention d'équilibre de 100 000 € versée en 2023 par la CCTC au SPIC afin d'équilibrer le budget 2022, a été prélevée sur le budget général de la Communauté de communes.

Il est précisé que l'excédent du SPIC Office du tourisme, suite à la clôture de celui-ci, sera reversé sur ce même budget général. Le montant de cet excédent s'élève à la somme de **115 418,53 €**.

M. Thierry FELINE, Vice-Président, remercie la Communauté de communes Terre de Camargue d'avoir accordé au SPIC une subvention de 100 000 euros au cours de l'année 2023, somme qui est à présent restituée à l'EPCI.

M. Marielle NEPOTY s'interroge sur la somme restituée, d'un montant de 115 418,53 €, qui est supérieure à la subvention d'équilibre versée au SPIC en 2023.

M. Thierry FELINE, Vice-Président, répond que c'est le Trésorier public qui a calculé et précisé la somme exacte correspondant à l'excédent du SPIC Office de tourisme communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le reversement de l'excédent du SPIC Office de tourisme communautaire, d'un montant de 115 418,53 €, au budget général de la Communauté de communes Terre de Camargue ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

## **Objet : Versement d'une subvention à l'association Initiative Gard – N°2024-07-81**

**Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17,
- Vu la délibération n° 2014-09-159 du Conseil communautaire du 22 septembre 2014 relative à l' « adhésion de la Communauté de communes Terre de Camargue à l'Association Initiative Gard ».

La Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence développement économique, est amenée à soutenir des actions de développement économique initiées par des entreprises, sur le territoire intercommunal.

Initiative Gard fait partie du réseau national Initiative France qui maille l'intégralité du territoire national. Il s'agit du premier réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création ou reprise d'entreprise.

Créée en 1999, Initiative Gard accorde des prêts d'honneur sans garantie ni intérêt à tout porteur de projet de création ou reprise d'entreprise pouvant aller de 3 000 € à 40 000 €. Le remboursement s'effectue sur une durée variable de 3 à 5 ans.

L'aide peut concerner un projet de développement également. Dans le cadre d'une reprise d'entreprise, l'avance peut atteindre 80 000 €. Elle sera couplée à un apport personnel et un prêt bancaire systématiquement, générant un effet levier significatif dans le montage financier du projet.

La Communauté de communes Terre de Camargue a adhéré à Initiative Gard en 2014.

Sur le territoire de Terre de Camargue, Initiative Gard a accompagné entre 2018 et 2023 (inclus) 32 entreprises pour un montant total alloué de 555 500 € et la création ou le maintien de 135 emplois.

En accordant une subvention à Initiative Gard pour 2024, la CCTC permet un financement du fonctionnement de l'association et abonde le fonds alloué aux prêts accordés, permettant ainsi l'octroi d'avances remboursables à davantage de créateurs / repreneurs.

Pour l'année 2024, la subvention s'élèvera à 40 cts €/ habitant (base de 20 596 habitants) soit 8 238 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser le versement d'une subvention à l'association Initiative Gard, pour l'année 2024, d'un montant de 8 238 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Fixation des tarifs de la restauration collective à compter du 01/09/2024 – N°2024-07-82**

**Rapporteur : M. Florent MARTINEZ**

M. Florent MARTINEZ, Vice-président, expose :

- Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 instaurant la liberté des tarifs de la restauration scolaire,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de restauration collective,
- Vu la compétence du Conseil communautaire en matière de fixation des tarifs de la restauration scolaire,
- Vu le projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n° 2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023, notamment l'axe 1 « une authenticité et une identité valorisées »,
- Vu la délibération n° 2023-07-77 du conseil communautaire du 20 juillet 2023 révisant les tarifs des repas de la restauration scolaire ainsi que ceux des repas fournis aux CCAS ou aux mairies pour le portage à domicile, les ALSH et les structures multi-accueils et ceux pour les manifestations à rayonnement intercommunal, pour l'année 2023/2024.

Compte tenu du contexte économique et afin de maintenir une offre de qualité au plus grand nombre d'habitants du territoire, il apparaît opportun de maintenir les tarifs adoptés en juillet 2023.

Il convient dès lors d'adopter les tarifs ci-dessous présentés qui prendront effet à compter du 01/09/24 :

Type de repas	Tarifs
<b>Repas scolaire enfant</b>	<b>4.50€</b>
<b>Repas accompagnement P.A.I.</b>	<b>2.90€</b>
<b>Repas scolaire enfant occasionnel</b>	<b>7.50€</b>
<b>Repas pour le portage à domicile</b>	<b>6.30€</b>
<b>Repas enfant / ALSH, Multi-accueil et manifestations à rayonnement intercommunal</b>	<b>5.80€</b>
<b>Repas adulte / tout type (agents communaux ou agents CCAS, enseignants, et manifestations à rayonnement intercommunal)</b>	<b>9.50€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter les tarifs de la restauration collective, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies Indépendantes – N°2024-07-83**

**Rapporteur : M. Robert CRAUSTE**

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu les articles 1464 1 bis et 1586 nonies du code général des impôts,
- Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2023-06-70 du Conseil communautaire du 15 juin 2023 portant exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies Indépendantes.

L'article 1464 I du Code Général des Impôts prévoit une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE), sur délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1339 A bis du CGI, par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, en faveur des établissements réalisant, une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence (LIR).

Les conditions d'octroi du label sont précisées par le décret no 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

Cette exonération est réservée aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne (UE) dont le capital est détenu, de manière continue, à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L.330-3 du code de commerce.

Cette exonération est subordonnée au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Par ailleurs, à compter de 2019, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre, qui ont délibéré en faveur de l'exonération prévue à l'article 1464 I du CGI, peuvent exonérer de CFE, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1339 A bis du CGI, les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR au titre de l'article 1464 I du CGI.

Il convient dès lors d'exonérer de CFE, les établissements du territoire de Terre de Camargue qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label LIR ainsi que les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR dans les conditions ci-dessus évoquées. Il est à noter que les délibérations d'exonération fiscale doivent impérativement être adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une prise en compte au titre de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'exonération de CFE pour les établissements qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label LIR ainsi que les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR dans les conditions ci-dessus évoquées.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

## Objet : Avenant n°3 à la délégation de service public de l'eau potable – N°2024-07-84

Rapporteur : M. Arnaud FOUREL

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles relatifs aux contrats de concessions,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'eau potable,
- Vu la délibération n° 2017-06-77 du Conseil communautaire du 26 juin 2017 relative au « Service public de l'eau potable – Renouvellement du principe de la gestion par voie de délégation - Autorisation de lancer la procédure de délégation de service public »,
- Vu la délibération n° 2017-12-144 du Conseil communautaire du 18 décembre 2017 relative à l' « Approbation du choix du candidat proposé (société SUEZ EAU FRANCE) pour le contrat de délégation du service public de l'eau potable »,
- Vu la décision n° 21-12 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à l' « avenant n°1 à la DSP-AEP: Concession de service sous forme de délégation de service public de type affermage en vue de la gestion du service public de l'eau potable de la communauté de communes Terre de Camargue »,
- Vu la délibération n° 2023-07-85 du Conseil communautaire du 20 juillet 2023 relative à l' « Avenant n°2 à la délégation de service public de l'eau potable »,
- Considérant l'avis favorable de la Commission hydraulique dans sa séance du 10 juin 2024.

Depuis le démarrage du contrat de DSP Eau potable, les parties ont constaté une inflation des charges du service particulièrement accentuée en 2022 et 2023, combinée à une baisse graduelle des consommations en eau. Ces deux facteurs ont induit un déséquilibre économique important par rapport aux prévisions. Ceci est le résultat de circonstances imprévisibles liées, notamment, aux crises subies et successives, du COVID, de l'énergie et des matières premières.

Cet audit contractuel a été le préalable aux négociations qui se sont engagées considérant que les clauses de revoyure inscrites à l'article 29 du Contrat sont activables :

- Alinéa 2 : « En cas de variation de plus ou moins de 30% du volume global acheté à BRL et de plus ou de moins de 5% sur les tarifs des volumes achetés à BRL, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision »,
- Alinéa 6 : « Si le coefficient K de la formule de révision du prix de l'eau a varié de plus de 15% par rapport au prix de base du présent contrat ou de la dernière modification par voie d'avenant »,
- Alinéa 11 : « Au bout de 5 ans après la conclusion du contrat ou de la précédente révision contractuelle »,

Durant les négociations, l'EPCI a demandé au Concessionnaire qui l'accepte de mettre en œuvre de nouvelles obligations contractuelles concernant le suivi du programme de renouvellement et de nouveaux objectifs de performance complémentaires visant à améliorer la qualité du service aux abonnés.

Ainsi, les parties ont acté des décisions suivantes :

*Premièrement,*

### **Modification des modalités d'actualisation des tarifs – Article 19.4**

- 1- La forte variabilité de l'indice électricité impacte fortement les prix, tantôt à la baisse, tantôt à la hausse. Pour lisser ces fortes variations de l'indice électricité, réduire son impact sur les tarifs, et améliorer la compréhension des abonnés, la moyenne glissante sur 6 mois de cet indice sera prise en compte,
- 2- Il est ajouté un « *coefficient de performance opérationnelle* » à la formule d'actualisation. Ce dernier est déterminé en fonction de la fourniture de quatre indicateurs qui concourent à attester de l'amélioration du service rendu par le Concessionnaire.

Ces nouveaux indicateurs de performance, devenus nécessaires pour améliorer les conditions d'exploitation, vont amener le Concessionnaire à modifier l'organisation de son exploitation.

Ces nouveaux objectifs induisent légitimement une augmentation de sa rémunération. L'ajustement sera appliqué en complément tarifaire à la Tranche 1 de la part variable, définie à l'article 19.2.

En conséquence, dès lors que ces performances seront jugées non-atteintes, un malus se déclenchera, ayant pour effet l'abondement d'un fonds de travaux de renouvellement.

*Deuxièmement,*

## Modification du suivi des engagements en termes de renouvellement

Les parties ont aussi convenues de faire le bilan des travaux, de gros entretien et de renouvellement à caractère patrimonial réalisés par le Concessionnaire depuis le début du contrat et d'adapter en conséquence, pour les dernières années d'exécution, le programme de renouvellement.

Au 31 décembre 2023, il apparaît que l'exécution du programme est conforme aux programmes annuels validés entre les parties depuis 2018. En conséquence, la CCTC donne un quitus global au Concessionnaire pour l'exécution de ses obligations en matière de travaux neufs, de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour le renouvellement, un reliquat financier de 308 037€HT (€HT 2024) sera rajouté dans le montant total à dépenser du 1er janvier 2024 au 30 juin 2026 portant ainsi le montant du renouvellement à 699 454 €HT (€HT 2024) – Annexe 03-01. Ce montant est réparti de la manière suivante :

- un fonds de renouvellement programmé engageant, d'un montant de : 655 891 €HT (€HT 2024) – Annexe 03-02,
- une garantie de renouvellement non engageante d'un montant de 43 564 €HT (€HT 2024)

*Troisièmement,*

Dans la perspective du terme contractuel qui interviendra le 30 juin 2026, il est inséré un document annexe '*Protocole de fin de contrat*' qui vise renforcer les obligations du Concessionnaire et à organiser les modalités de collaboration avec l'EPCI en vue d'assurer une parfaite continuité de service.

*Quatrièmement,*

Le Concessionnaire présente un plan d'actions lui permettant, notamment, l'amélioration des performances du réseau de distribution de l'eau potable. Ce plan d'actions consiste en :

- Renforcement des moyens dédiés à la recherche de fuites ;
- Propositions de nouveaux compteurs de sectorisation ;
- Déploiement complémentaire de nouveaux outils technologiques de recherche de fuites (Pipers) ;
- Actions de réglage et contrôles des organes hydrauliques (ventouses, purges, régulateur de pression) ;
- Amélioration du parc des loggers fixes par une nouvelle technologie corrélante.

Ce plan d'actions est complété par les investissements sur les réseaux à réaliser par la CCTC. En conséquence de quoi il est donné quitus au Concessionnaire des pénalités applicables au titre des exercices antérieurs ; et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant peuvent être adoptées en application de l'article R3135-8 du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession.

La Commission Hydraulique de la CCTC, dans sa séance du 10 juin 2024, a émis un avis favorable à l'adoption de cet avenant et des annexes qui en découlent.

M. Arnaud FOUREL, Vice-Président, souligne l'important travail qui a été accompli pour parvenir à cette solution, il remercie à ce titre les agents du Pôle hydraulique et les équipes du délégataire.

M. Robert CRAUSTE, Président, remercie M. Arnaud FOUREL pour le suivi de ce dossier et mentionne également le travail et l'expertise apportés par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter l'avenant n°3 à la délégation de service public de l'eau potable dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Durée de validité des contrôles des branchements d'assainissement collectif dans le cadre des ventes immobilières – N°2024-07-85**

**Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de gestion du réseau d'assainissement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2016 autorisant la signature du contrat de délégation du service public d'assainissement avec SUEZ (anciennement Lyonnaise des Eaux),
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 novembre 2016 rendant obligatoire le contrôle de raccordement sur le périmètre communautaire,
- Vu le règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées,
- Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales,
- Considérant que les biens situés en zones d'assainissement collectif ou disposant depuis deux ans d'un réseau public d'assainissement collectif au droit du bien doivent être raccordés aux réseaux publics d'assainissement,
- Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des réseaux de collecte distincts,
- Considérant que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées,
- Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser,
- Considérant que ce contrôle et ce rapport de conformité sont réalisés, aux frais du demandeur, par l'Exploitant du service d'assainissement collectif,
- Considérant l'avis favorable de la Commission hydraulique dans sa séance du 10 juin 2024.

Le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif est obligatoire en vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

De plus, l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que " Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ".

Il appartient donc à la collectivité ou établissement public compétent en assainissement collectif de définir les modalités de ces contrôles. L'obligation de contrôle a déjà été adoptée par l'Assemblée délibérante en 2016.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de préciser la durée de validité de ces contrôles.

La Commission Hydraulique de la CCTC, dans sa séance du 10 juin 2024, a émis un avis favorable à l'application d'une durée de validité de deux ans à compter de la date du précédent contrôle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver une durée de validité de deux ans à compter de la date du précédent contrôle pour chaque contrôle de raccordement à l'assainissement collectif réalisé sur le périmètre communautaire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Etude d'opportunité pour la réutilisation des Eaux usées traitées : demande d'aides auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée – N°2024-07-86**

**Rapporteur : M. Arnaud FOUREL**

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu l'avis favorable de la Commission hydraulique dans sa séance du 10 juin 2024.

La Communauté de communes Terre de Camargue dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 100 000 Equivalent Habitant qui rejette en moyenne plus de 3 millions de m<sup>3</sup> d'eaux traitées en Mer après un passage dans l'ancien lagunage qui avait été conservé dans le cadre de la construction de la station d'épuration.

Une étude REUT avait été initiée en 2007 avec le délégataire SUEZ, avec comme objectif initial une réutilisation pour les espaces verts actuellement arrosés avec l'eau du Bas Rhône. Le contexte réglementaire de l'époque n'avait pas permis de concrétiser le projet.

Au niveau de l'eau potable, la Communauté de communes dispose de deux sources d'alimentation en eau potable : le captage des Baïsses situé sur Aimargues, unique ressource propre à l'EPCI, d'une capacité de pompage de 600 m<sup>3</sup>/h et 9 000 m<sup>3</sup>/j. Le volume produit en 2022 est de 1 436 745 m<sup>3</sup>. Une alimentation depuis une usine de traitement BRL situé au Grau du Roi. Volume importé en 2022 de 1 857 060 m<sup>3</sup> (achat d'eau à BRL via une convention).

Avec le changement climatique, on observe depuis plusieurs années une réduction de la nappe du captage des Baïsses et donc de la capacité de prélèvement de l'unique ressource propre à la Communauté de communes.

A travers cette étude, l'EPCI souhaite examiner la possibilité d'un usage pour l'eau potable en plus des usages plus classiques, faisant déjà l'objet de cadres réglementaires plus aboutis.

La REUT viendrait donc en complément et substitution de la réduction observée et annoncée de la ressource du captage des Baïsses. Une des difficultés pour cet usage, se situera entre autres au niveau réglementaire, aucun usage de ce type n'étant actuellement en vigueur sur le territoire français (plusieurs exemples en service à l'étranger et à l'étude en Vendée). Toutefois, le but de cette étude est d'explorer l'ensemble des usages possibles et détailler l'usage attendu en tranche optionnelle.

Au regard de l'enjeu de cette étude, il apparaît nécessaire de solliciter une aide technique et financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et éventuellement d'autres financeurs intéressés par ce projet.

M. Régis VIANET, Vice-président, rappelle qu'il s'agit ici d'un enjeu important pour le territoire puis il évoque le captage des Baïsses à Aimargues qui est suivi par l'EPTB du Vistre. La situation s'est améliorée par rapport à 2023. En 2024, l'état de la nappe est considéré comme moyen mais pas catastrophique. Il est essentiel de sensibiliser les usagers : ouvrir un robinet c'est mobiliser la nappe.

M. Charly CRESPE comprend qu'on se situe ici en phase préliminaire et demande pour quels usages cette étude est diligentée.

M. Arnaud FOUREL, Vice-président, précise que cette étude ne s'inscrit pas sur la totalité du réseau. Il explique ensuite qu'une sensibilisation à la baisse de l'utilisation de la ressource en eau doit également se traduire par une anticipation de la baisse des recettes notamment dans le cadre de la future DSP eau potable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De solliciter une aide technique et financière auprès l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et d'autres éventuels financeurs pour la mise en œuvre de l'étude d'opportunité de Réutilisation des Eaux usées traitées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

*M. Arnaud FOUREL, Vice-président, quitte la salle des délibérations.*

**Objet : Attribution d'une subvention à l'association « Sait Louis Events » dans le cadre des fêtes médiévales de la Saint Louis du 23 au 25 août 2024 à Aigues-Mortes – N°2024-07-87**

**Rapporteur : M. Gilles TRAUJLET**

M. Gilles TRAUJLET, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la demande écrite formulée par l'association « Saint Louis Events » pour l'attribution d'une subvention.

La Communauté de communes Terre de Camargue soutient, annuellement, certaines manifestations se déroulant sur le territoire communautaire.

Les fêtes de la Saint Louis faisaient ainsi l'objet d'un soutien financier de la part de l'EPCI ; subvention attribuée jusqu'alors à la commune d'Aigues-Mortes.

Pour l'édition 2024, c'est l'association Saint Louis Events qui a la charge de l'organisation de cet évènement. Aussi, il apparaît opportun de verser cette subvention, d'un montant de 7 000 €, directement à cette association.

Les crédits budgétaires sont inscrits sur le budget Principal 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention à l'association « Sait Louis Events », d'un montant de 7 000 €, pour l'organisation des fêtes de la Saint Louis édition 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.



*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h41.*

Le Président  
Docteur Robert CRAUSTE

La secrétaire de séance  
Jean-Claude CAMPOS